

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00192
Numéro SIREN : 791 082 365
Nom ou dénomination : AUDICE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003118

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDICE
Adresse : 24 rue Guillaume Fichet 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00192
n° d'identification : 791 082 365

n° de dépôt : A2019/003118
Date du dépôt : 09/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
29/01/2019



784173

AUDICE ALPES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 919 620 €
Siège social : 24, Rue Guillaume Fichet
74000 ANNECY

791 082 365 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 29 JANVIER 2019

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

I

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf janvier à 17 heures 30,

Les associés de la société AUDICE ALPES, société par actions simplifiée au capital de 919 620 € divisé en 91 962 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au Cabinet LAVERGNE & Associés, société d'avocats à ANNECY (74000), 2 Rue du Lac, sur convocation du président par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé le 14 janvier 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane NAJOTTE, président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le président constate que Monsieur Cédric HERMAL, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 janvier 2019 et est absent excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- la lettre de démission de Monsieur Stéphane NAJOTTE de son mandat de président,
- le rapport du président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction de capital,
- le texte des projets de résolutions.

Puis le président déclare que, conformément à l'article 25-3 des statuts, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information ont été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- Réduction du capital de 367.840 € par rachat et annulation des 28.997 actions détenues par la société MATINOVA et des 7.787 actions détenues par Monsieur Stéphane NAJOTTE.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Modification des pouvoirs du comité directeur et modification corrélative des statuts.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- Remplacement du président démissionnaire.

Puis il présente son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du code de commerce, décide de réduire le capital social de 367.840 € pour le ramener de 919.620 € à 551.780 € par voie de rachat et d'annulation des 28.997 actions appartenant à la société MATINOVA et des 7.787 actions appartenant à Monsieur Stéphane NAJOTTE en contrepartie du versement d'une somme minimale de deux-cent-cinquante-trois-mille huit-cent-trente-quatre euros et onze cents (253.834,11 €) à la société MATINOVA et de soixante-huit-mille-cent-soixante-cinq euros et quatre-vingt-neuf cents (68.165,89 €) à Monsieur NAJOTTE.

Tous les droits attachés aux actions annulées sont éteints à compter de ce jour.

Le remboursement à la société MATINOVA et à Monsieur Stéphane NAJOTTE sera, conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 3, et R. 225-152 du code de commerce, effectué dès règlement du sort des oppositions, s'il en existe, ou, à défaut d'opposition, dès l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte du fait que la valorisation des 28.997 actions appartenant à la société MATINOVA et des 7.787 actions appartenant à Monsieur Stéphane NAJOTTE à 322.000 € a été définie sur la base du projet de loi PACTE concernant les commissaires aux comptes, à savoir poursuite des mandats en cours jusqu'à leur échéance puis nomination, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base du volontariat pour les sociétés n'atteignant pas deux des trois seuils fixés (à ce jour 8 millions d'euros de chiffres d'affaires, 4 millions d'euros de total de bilan et 50 salariés) et décide que la société MATINOVA et Monsieur Stéphane NAJOTTE pourront percevoir une somme complémentaire qui sera imputée au-delà de 45.840 € sur le compte « Report à nouveau », au titre du remboursement de leurs actions dans les conditions suivantes :

- si la loi PACTE est votée en l'état, Monsieur NAJOTTE et la société MATINOVA percevront en complément du remboursement de leurs actions, la fraction d'une éventuelle indemnisation qui pourrait être décidée par les pouvoirs publics et qui serait destinée à compenser les conséquences négatives de l'adoption de ladite loi sur la profession, nette de toutes charges (charges comprenant notamment les conséquences sociales telles que les éventuelles indemnités de licenciement, frais d'avocat, ... ainsi que toute conséquence fiscale), leur revenant en fonction de leur pourcentage de détention ante réduction de capital.
- si les seuils retenus dans la loi PACTE venaient à être modifiés, il sera procédé à une nouvelle valorisation de notre société pour réévaluer l'impact de cette loi sur le nombre de mandats perdus par notre société.
La différence de valorisation entre celle convenue aux présentes et celle issue de la nouvelle valorisation sera alors acquise à Monsieur NAJOTTE et à la société MATINOVA, en fonction de leur pourcentage de détention ante réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS »

- 1) *Lors de la constitution il a été effectué des apports en numéraire s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5 000) correspondant au montant nominal de 500 actions.*

Laquelle somme de CINQ MILLE (5 000) a été libérée intégralement et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Agence d'ANNECY du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 6 décembre 2012, selon attestation établie par cette dernière.

Le retrait de la somme déposée ne pourra être effectué par la Direction qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

- 2) *Aux termes d'un traité d'apports en nature en date à ANNECY du 24 avril 2013, il a été envisagé des apports à la Société par :*
 - o *La société MATINOVA : 185 actions de la société ALTITUDE COMMISSARIAT, pour une valeur d'apport de 379 440 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 37 944 actions nouvelles de 10 Euros chacune.*

- La société **AUDIT & PARTENAIRES** : 300 parts de la société F2A, pour une valeur d'apport de 503 010 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 45 731 actions nouvelles de 10 Euros chacune et par une soulte de 45 700 Euros qui sera portée en compte courant d'actionnaire en les comptes de la société.

Les actionnaires ont en conséquence décidé l'augmentation du capital corrélative portant ainsi le capital de 5 000 à 841 750 Euros par la création de 83 675 actions nouvelles de 10 Euros chacune à libérer en nature par décision en date du 15 mai 2013.

Aux termes de cette même Décision Collective des Actionnaires, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 77 870 Euros et il a été créé à cet effet 7 787 nouvelles actions de 10 Euros chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL919 620 €

Le 29 janvier 2019, une réduction de capital par voie d'annulation de 36.784 actions a été décidée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Article 7 – 1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 551.780 €, divisé en 55.178 actions de 10 €, toutes de même catégorie.

Article 7 – 2 – Répartition des actions

En conséquence de ce qui précède les actions sont réparties entre les associés ainsi :

- La société **AUDIT & PARTENAIRES**, 45 981 actions,
- La société **BGH**, 9 197 actions.

Les droits de vote conférés par les actions ci-dessus visées doivent être détenus à hauteur des trois quarts au moins par des commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas procéder au remplacement de Monsieur Stéphane NAJOTTE suite à sa démission des fonctions de membre du comité directeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de président à compter du 29 janvier 2019 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Stéphane NAJOTTE, président démissionnaire, Monsieur Marc PAQUIER, demeurant à QUINTAL (74600), 39 Chemin des Creux de Leure, lequel déclare accepter cette fonction en lieu et place de son mandat de directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 20 – COMITE DIRECTEUR

1°/ Désignation

Le Comité Directeur comprend dès l'origine et en qualité de membres de droit, les deux représentants légaux des actionnaires fondateurs de la Société, qui sont aussi désignés par les présents statuts et ce pour une durée illimitée. Leur mandat ne pouvant prendre fin que sur leur initiative.

Les membres fondateurs désigneront ensuite, s'ils l'estiment nécessaire, d'autres membres du Comité Directeur, personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentant les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société inscrits sur la liste Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur comprendra 5 membres au maximum.

Les membres du Comité Directeur ainsi désignés sont rééligibles.

Dans le cas où le Comité Directeur ne serait plus composé que d'un seul membre, le présent article cesserait de s'appliquer et les pouvoirs du Comité Directeur dévolus au président dans l'attente de la désignation d'un second membre au Comité Directeur. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

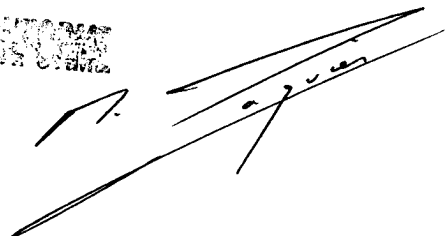
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ancien et le nouveau présidents.

L'ancien président,
Stéphane NAJOTTE

Le nouveau président,
Marc PAQUIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président



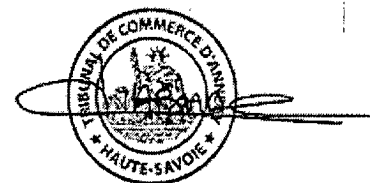
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDICE
Adresse : 24 rue Guillaume Fichet 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00192
n° d'identification : 791 082 365

n° de dépôt : A2019/003118
Date du dépôt : 09/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 08/02/2019



784174

AUDICE ALPES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 551.780 €
Siège social : 24, Rue Guillaume Fichet
74000 ANNECY

791 082 365 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 FEVRIER 2019

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

I

L'an deux mil dix-neuf et le huit février,

Les associés de la société AUDICE ALPES, société par actions simplifiée au capital de 551.780 €, divisé en 55.178 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marc PAQUIER, président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le président constate que Monsieur Cédric HERMAL, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement convoqué et est absent excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du président,
- les statuts de la société,
- le texte des projets de résolutions.

Puis le président déclare que, conformément à l'article 25.3 des statuts, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information ont été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale.
- Approbation des nouveaux statuts.

Puis il est donné lecture du rapport du président.

Enfin, le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de remplacer à compter de ce jour, la dénomination sociale actuelle de la société par celle d' « AUDICE » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédiger comme suit :

« ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « AUDICE ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissaires aux Comptes" et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la volonté des associés, du rapport du président et du projet de nouveaux statuts de la société, décide de modifier les statuts et adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

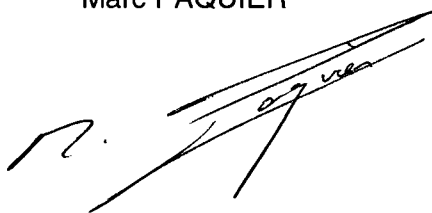
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le président,
Marc PAQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Paquier', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDICE
Adresse : 24 rue Guillaume Fichet 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00192
n° d'identification : 791 082 365

n° de dépôt : A2019/003118
Date du dépôt : 09/04/2019

Pièce : Procès-verbal du 21/03/2019



784176

AUDICE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 551.780 €
Siège social : 24, Rue Guillaume Fichet
74000 ANNECY

791 082 365 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 27/03/2019 Dossier 2019 00031418, référence 7404P01 2019 A 02378
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Romain PISCIONERI
Agent des Finances Publiques

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mars,

Au siège de la société ci-dessus dénommée,

Monsieur Marc PAQUIER,
Agissant en qualité de président de la société par actions simplifiée AUDICE,

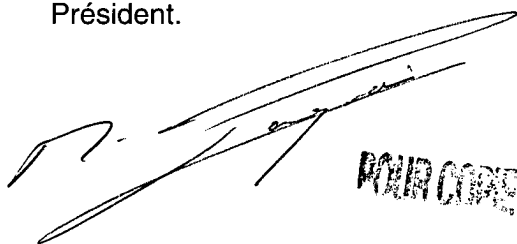
Fait, par les présentes, les constatations suivantes :

- 1) Aux termes d'un procès-verbal en date du 29 janvier 2019, l'assemblée générale extraordinaire des associés a, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers de la société dans le délai prévu par la loi ou, en cas d'oppositions, de leur rejet par le tribunal de commerce, décidé de réduire le capital social d'une somme de 367.840 € pour le ramener de 919.620 € à 551.780 € par voie de rachat et d'annulation des 28.997 actions appartenant à la société MATINOVA et des 7.787 actions appartenant à Monsieur Stéphane NAJOTTE en contrepartie du versement d'une somme minimale de deux-cent-cinquante-trois-mille huit-cent-trente-quatre euros et onze cents (253.834,11 €) à la société MATINOVA et de soixante-huit-mille-cent-soixante-cinq euros et quatre-vingt-neuf cents (68.165,89 €) à Monsieur NAJOTTE.
- 2) Comme conséquence de cette décision, ladite assemblée a, sous la même condition suspensive, modifié les articles 6 et 7 des statuts de la société.
- 3) Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 18 février 2019.
- 4) A la date du 21 mars 2019, soit un mois après ce dépôt, aucune opposition n'a été formulée par les créanciers de la société.
- 5) La condition suspensive se trouve ainsi réalisée et, en conséquence, la réduction du capital décidée le 29 janvier 2019 ainsi que les modifications corrélatives des statuts sont devenues définitives à compter de cette date.

--0--

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le président de la société, Monsieur Marc PAQUIER.

Marc PAQUIER,
Président.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

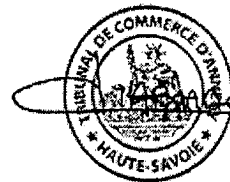
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDICE
Adresse : 24 rue Guillaume Fichet 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00192
n° d'identification : 791 082 365

n° de dépôt : A2019/003118
Date du dépôt : 09/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 08/02/2019



784175

AUDICE

Société par actions simplifiée
Au capital de 551.780 €
Siège social : 24 Rue Guillaume Fichet
74000 ANNECY

791 082 365 RCS ANNECY

--0--



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le titre II du livre VIII du code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes ;
- la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion desdites participations,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « AUDICE ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissaires aux Comptes" et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY (74000), 24 Rue Guillaume Fichet.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Lors de la constitution il a été effectué des apports en numéraire s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant au montant nominal de 500 actions.

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été libérée intégralement et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Agence d'ANNECY du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 6 décembre 2012, selon attestation établie par cette dernière.

Le retrait de la somme déposée ne pourra être effectué par la Direction qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2. Aux termes d'un traité d'apports en nature en date à ANNECY du 24 avril 2013, il a été envisagé des apports à la Société par :

- La société MATINOVA : 185 actions de la société ALTITUDE COMMISSARIAT, pour une valeur d'apport de 379 440 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 37 944 actions nouvelles de 10 Euros chacune.
- La société AUDIT & PARTENAIRES : 300 parts de la société F2A, pour une valeur d'apport de 503 010 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 45 731 actions nouvelles de 10 Euros chacune et par une soulte de 45 700 Euros qui sera portée en compte courant d'actionnaire en les comptes de la société.

Les actionnaires ont en conséquence décidé l'augmentation du capital corrélative portant ainsi le capital de 5 000 à 841 750 Euros par la création de 83 675 actions nouvelles de 10 Euros chacune à libérer en nature par décision en date du 15 mai 2013.

Aux termes de cette même Décision Collective des Actionnaires, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 77 870 Euros et il a été créé à cet effet 7 787 nouvelles actions de 10 Euros chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

919 620 €

Le 29 janvier 2019, une réduction de capital par voie d'annulation de 36.784 actions a été décidée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

1. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 551.780 €, divisé en 55.178 actions de 10 €, toutes de même catégorie.

2. Répartition des actions

En conséquence de ce qui précède les actions sont réparties entre les associés ainsi :

- La société **AUDIT & PARTENAIRES**, 45 981 actions,
- La société **BGH**, 9 197 actions.

Les droits de vote conférés par les actions ci-dessus visées doivent être détenus à hauteur des trois quarts au moins par des commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Le(s) associé(s) peut(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président.

Lorsque l'intéressé est le président ou un dirigeant, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2° Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sans préjudices des dispositions visées au premier alinéa de l'article 10, tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

3 – Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. toutefois, le droit de vote appartient au bailleur pour les décisions portant sur la modification des statuts ou le changement de nationalité de la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6. Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 12 : FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 13 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'Associé défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due, que le remboursement des frais exposés.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure visée ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote lors des délibérations collectives des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Préemption

Tous transferts d'actions, y compris en cas de succession et entre associés, sont soumises au respect de ce droit.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le mois de l'ouverture d'une succession, les héritiers ou légataires sont tenus d'en aviser le président de la société dans les mêmes conditions.

Dans le délai de un mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant, l'héritier ou le légataire.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de deux mois.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu dans les statuts, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

3 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où il ne renoncerait pas à son projet de cession, la société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession par un associé à un tiers en vue de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription du nouvel associé sur la liste des commissaires aux comptes.

4 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

5 – Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 : CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés audit alinéa, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

1. Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, choisi parmi les associés ou parmi les dirigeants représentant les associés personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Désignation : Le président est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Il ne pourra, sans l'autorisation du Comité Directeur :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au-delà de 300.000 €,
- agréer de nouveaux associés.

Rémunération : La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation : Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés ou parmi les dirigeants représentant les associés personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société, et inscrit(s) sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé(s) dans un autre état membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il ne pourra, sans l'autorisation du Comité Directeur :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au-delà de 300.000 €,
- agréer de nouveaux associés.

Rémunération : La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU PRINCIPAUX ASSOCIES

1. Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés :

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou, à défaut, le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent, si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, l'aviser des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 : COMITE DIRECTEUR

1°. Désignation

Le Comité Directeur comprend dès l'origine et en qualité de membres de droit, les deux représentants légaux des actionnaires fondateurs de la Société, qui sont aussi désignés par les présents statuts et ce pour une durée illimitée. Leur mandat ne pouvant prendre fin que sur leur initiative.

Les membres fondateurs désigneront ensuite, s'ils l'estiment nécessaire, d'autres membres du Comité Directeur, personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentants les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société inscrits sur la liste Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur comprendra 5 membres au maximum.

Les membres du Comité Directeur ainsi désignés sont rééligibles.

Dans le cas où le Comité Directeur ne serait plus composé que d'un seul membre, le présent article cesserait de s'appliquer et les pouvoirs du Comité Directeur dévolus au président dans l'attente de la désignation d'un second membre au Comité Directeur.

2°. Pouvoirs

Le Comité Directeur assure le contrôle de la gestion menée par la Direction.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité Directeur donne son autorisation préalable aux opérations suivantes :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,

- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au-delà de 300.000 €,
- agréer de nouveaux associés.

Le Comité Directeur peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que les dites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité Directeur lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité Directeur peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement et selon une fréquence fixée par le Comité Directeur, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

3°. Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit en son sein un Président et un Vice-Président chargés de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens écrits soit par son Président ou son Vice-Président, soit sur initiative de la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et les voix du Président et du Vice-Président du Comité sont prépondérantes en cas de partage.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : COMPETENCE

La collectivité des associés (ou l'associé unique, selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- prorogation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément d'un nouvel associé ;
- émission d'obligations.

ARTICLE 23 : REGLES DE MAJORITE

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à la modification des statuts.

Ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les clauses statutaires relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation ou tout autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes ainsi que les modifications statutaires ne nécessitant pas une majorité plus élevée ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 24 : MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou du directeur général.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collective, personnellement ou par mandataire de son choix.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux.

Un ou plusieurs associés détenant plus de 5 % du capital peuvent demander au président de convoquer une assemblée. Si le président ne procède pas à ces convocations dans le mois de la demande, son ou ses auteurs peuvent alors convoquer les associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 34 % du capital et des droits de vote peuvent convoquer une assemblée.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Consultation par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décision collective résultant d'un acte :

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société et le 30 septembre 2013.

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête, avec l'autorisation du comité directeur, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée sur les comptes de réserves.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 29 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, entre les associés et la direction ou entre un associé et la société, sont soumises à la procédure d'arbitrage prévue par les règles de la profession édictées par les Compagnies Nationales et Régionales des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 : ACQUISITION FORCEEE DES ACTIONS

Dans le cas où une ou plusieurs personnes physiques ou morales, concurrentes ou non de la société, viendrait(ent) à devenir associé unique de l'une des sociétés associées, y compris par voie d'échange ou d'apport de titres, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les autres associés de la société AUDICE auront la faculté de demander, à la majorité des trois quarts des actions ayant droit de vote, à l'associée personne morale concernée, de leur céder sa participation dans la société AUDICE au prix défini par les associés ou par voie d'expertise en cas de désaccord.

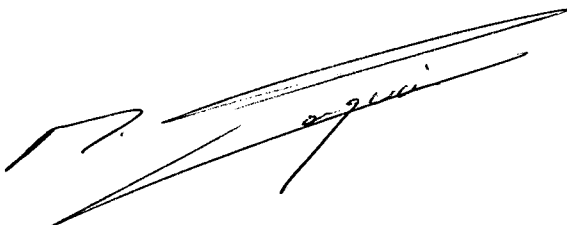
Il en sera de même si la direction de la personne morale associée venait à être modifiée.

L'associée concernée s'engage à déférer à la demande qui lui serait ainsi faite par les autres associés.

L'associée personne morale qui ferait l'objet d'une prise de contrôle ou d'un changement de direction s'oblige à avertir les autres associés de ladite prise de contrôle ou dudit changement de direction dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception, et la faculté ouverte à ces derniers devra alors être exercée dans un délai de trente jours à compter de ladite information.

Cette clause trouve également à s'appliquer en cas de liquidation judiciaire de l'une des sociétés associées.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 8 février 2019 (refonte des statuts)

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the text of the statute adoption.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDICE
Adresse : 24 rue Guillaume Fichet 74000 Annecy -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00192
n° d'identification : 791 082 365
n° de dépôt : A2019/003118
Date du dépôt : 09/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 29/01/2019



784177

AUDICÉ ALPES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 551.780 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE GUILLAUME FICHET
74000 ANNECY
791 082 365 RCS ANNECY

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il a été entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les dispositions du livre II et du titre II du livre VIII du Code de Commerce, par les présents statuts ainsi que par toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiées en vigueur actuellement ou qui seront promulguées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.
- La prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion desdites participations,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AUDICÉ ALPES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissaires aux Comptes" et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

**24, RUE GUILLAUME FICHET
74000 ANNECY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision de la Direction.

La Direction aura la faculté de créer des établissements secondaires, succursales, agences, bureaux de la Société, par simple décision.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

1) Lors de la constitution il a été effectué des apports en numéraire s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5 000) correspondant au montant nominal de 500 actions.

Laquelle somme de CINQ MILLE (5 000) a été libérée intégralement et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Agence d'ANNECY du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 6 décembre 2012, selon attestation établie par cette dernière.

Le retrait de la somme déposée ne pourra être effectué par la Direction qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2) Aux termes d'un traité d'apports en nature en date à ANNECY du 24 avril 2013, il a été envisagé des apports à la Société par :

- La société MATINOVA : 185 actions de la société ALTITUDE COMMISSARIAT, pour une valeur d'apport de 379 440 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 37 944 actions nouvelles de 10 Euros chacune.
- La société AUDIT & PARTENAIRES : 300 parts de la société F2A, pour une valeur d'apport de 503 010 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 45 731 actions nouvelles de 10 Euros chacune et par une soulte de 45 700 Euros qui sera portée en compte courant d'actionnaire en les comptes de la société.

Les actionnaires ont en conséquence décidé l'augmentation du capital corrélative portant ainsi le capital de 5 000 à 841 750 Euros par la création de 83 675 actions nouvelles de 10 Euros chacune à libérer en nature par décision en date du 15 mai 2013.

Aux termes de cette même Décision Collective des Actionnaires, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 77 870 Euros et il a été créé à cet effet 7 787 nouvelles actions de 10 Euros chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 919 620 €

Le 29 janvier 2019, une réduction de capital par voie d'annulation de 36.784 actions a été décidée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Article 7 – 1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 551.780 €, divisé en 55.178 actions de 10 €, toutes de même catégorie.

Article 7 – 2 – Répartition des actions

En conséquence de ce qui précède les actions sont réparties entre les associés ainsi :

- La société **AUDIT & PARTENAIRES**, 45 981 actions,
- La société **BGH**, 9 197 actions.

Les droits de vote conférés par les actions ci-dessus visées doivent être détenus à hauteur des trois quarts au moins par des commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1°/ Principe

Le capital social est augmenté :

- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit au montant équivalent à la quotité du capital social que celles-ci représentent à la date de l'augmentation, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2°/ Compétence

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer à la Direction les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et procéder aux modifications des statuts.

3°/ Augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire ou par compensation

a) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par la Direction, certifié exact par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

b) Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'actionnaires, ils décident ou autorisent une augmentation de capital en supprimant ou non le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou pour une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital. Les actionnaires doivent statuer à peine de nullité sur rapport de la Direction et du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La négociation du droit préférentiel obéit aux mêmes règles statutaires que la négociation des actions.

Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il ne puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Si les actionnaires le décident expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

4°/ Augmentation de capital par voie d'apports en nature

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de Justice.

Ces Commissaires sont chargés d'apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est soumis, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce, aux actionnaires qui sont souverains pour approuver, réduire ou rejeter l'évaluation des apports et la rémunération des avantages particuliers.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires, qui peuvent déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction est communiqué au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, qui établit un rapport conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apports en nature et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées lors de leur émission.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la manière suivante :

- un quart au moins lors de la souscription,
- et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en vertu de décisions de la Direction, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les actionnaires décidant l'augmentation de capital peuvent prescrire que les nouvelles actions émises soient intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

La libération peut également s'effectuer par compensation avec une créance sur la Société, au vu de l'arrêté de compte établi par la Direction et certifié exact par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, celle-ci doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la Direction, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise

en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due, que le remboursement des frais exposés.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure visée ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote lors des délibérations collectives des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission de patrimoine, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-dessous après application des dispositions de l'article 42 des présents statuts.

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la Direction est tenue de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix dans les conditions visées à l'article 27.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la Direction avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Direction, par lettres recommandées avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acquéreurs des actions offertes est effectuée par la Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par la Direction, en présence des actionnaires acquéreurs ou dûment appelés - à autant d'actionnaires acquéreurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- 3°/ Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée à la Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la Direction peut faire acquérir les actions disponibles par un tiers.

- 4°/ Les actions peuvent être également acquises par la Société. A cet effet, la Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire cédant qui doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la Direction décide, s'il y a lieu, de l'acquisition des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette décision doit être prise suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

- 5°/ Si la totalité des actions n'a pas été acquise dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

- 6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, la Direction notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Direction, pour notifier au tiers souscripteur si la Société accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession de titres par un actionnaire à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes du nouvel actionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire grâce à un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un Registre appelé "Registre des Mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont par entièrement libérées l'ordre de mouvement est également signé par le cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

ARTICLE 16 — CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés audit alinéa, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE TROIS **DIRECTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1° / Président

Les actionnaires élisent un Président, personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentant les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et ils déterminent la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix dans les conditions visées à l'article 27.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Cependant, il ne pourra sans l'autorisation du Comité Directeur :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au delà de 300 000 E,
- agréer des nouveaux actionnaires.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont opposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

2°/ Directeur Général

Les actionnaires peuvent élire un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentant les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix dans les conditions visées à l'article 27.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Cependant, il ne pourra sans l'autorisation du Comité Directeur :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au delà de 300 000 E,
- agréer des nouveaux actionnaires.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont opposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Sauf stipulation contraire, il dispose vis-à-vis de la Société et des actionnaires des mêmes pouvoirs que le Président.

3°/ Rémunération

Les actionnaires déterminent les rémunérations du Président et du Directeur Général qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

4°/ Représentants du personnel

Les délégués du Comité d'entreprise et les représentants du personnel en général exerceront leurs droits auprès d'un des membres de la Direction.

5°/ Organisation - Fonctionnement

La Direction présente périodiquement un rapport sur la marche des affaires sociales au Comité Directeur.

Il pourra être établi avec le Comité Directeur un règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction.

6°/ Procès-verbaux

Les décisions de la Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 18 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

1°/ Conventions

Toute convention intervenant entre la Société et ses dirigeants, un ou des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, soit directement, soit indirectement, sera conclue sans autorisation préalable.

2°/ Approbation

La Direction avise les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, des conventions visées ci-avant et en communique le texte.

Elles sont soumises à l'approbation des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos ; les Commissaires aux comptes présentent, si la société en est dotée, sur ces conventions, un rapport spécial aux actionnaires qui statuent sur ce rapport.

L'intéressé peut prendre part au vote.

3°/ Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux Président et Directeur Général, sauf s'ils sont des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRE

SURVEILLANCE

ARTICLE 20 — COMITE DIRECTEUR

1°/ Désignation

Le Comité Directeur comprend dès l'origine et en qualité de membres de droit, les deux représentants légaux des actionnaires fondateurs de la Société, qui sont aussi désignés par les présents statuts et ce pour une durée illimitée. Leur mandat ne pouvant prendre fin que sur leur initiative.

Les membres fondateurs désigneront ensuite, s'ils l'estiment nécessaire, d'autres membres du Comité Directeur, personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentants les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société inscrits sur la liste Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur comprendra 5 membres au maximum.

Les membres du Comité Directeur ainsi désignés sont rééligibles.

Dans le cas où le Comité Directeur ne serait plus composé que d'un seul membre, le présent article cesserait de s'appliquer et les pouvoirs du Comité Directeur dévolus au président dans l'attente de la désignation d'un second membre au Comité Directeur.

2°/ Pouvoirs

Le Comité Directeur assure le contrôle de la gestion menée par la Direction.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité Directeur donne son autorisation préalable aux opérations suivantes :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au delà de 300 000 €,
- agréer des nouveaux actionnaires.

Le Comité Directeur peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que les dites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité Directeur lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité Directeur peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement et selon une fréquence fixée par le Comité Directeur, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

3°/ Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit en son sein un Président et un Vice-Président chargés de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens écrits soit par son Président ou son Vice-Président, soit sur initiative de la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et les voix du Président et du Vice-Président du Comité sont prépondérantes en cas de partage.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

TITRE CINQ

COMMISSION RÉGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21— INFORMATION OBLIGATOIRE

Conformément au Code de commerce et aux dispositions légales réglementant l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, la Commission régionale d'inscription devra être tenue informée de toutes modifications des statuts, de toutes modifications de l'actionnariat ou des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la Société afin qu'elle procède à la modification correspondante de l'inscription sur la liste.

TITRE SIX

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - NOMINATION - DUREE

1°/ Nomination

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les actionnaires, au cours de la vie sociale, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

2°/ Durée

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

A défaut de nomination, tout actionnaire peut demander en référé, la désignation d'un Commissaire.

ARTICLE 23 - MISSION

Les Commissaires aux comptes exercent les missions qui leur sont conférées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Direction et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils doivent s'assurer que l'égalité est respectée entre les actionnaires et présenter un rapport spécial sur les conventions.

Ils doivent donner à la Direction et aux actionnaires toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont tenus d'attirer l'attention sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les Commissaires aux comptes, sous peine de sanctions pénales, doivent révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, reçoivent une rémunération fixée selon les textes en vigueur.

TITRE SEPT

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET DROIT D'INFORMATION

1°/ Principe

Les actionnaires s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

2°/ Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par les actionnaires dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- la modification du capital social,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

3°/ Droit de communication et d'information

Avant toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 27 - MAJORITE ET QUORUM

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Les actionnaires ne délibéreront valablement que si les actionnaires présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des actionnaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- celles prononçant la dissolution de la Société ;
- celles nommant le ou les liquidateurs ;
- celles se prononçant sur la modification du capital social ;
- plus généralement celles modifiant les statuts ;
- celles se prononçant sur la révocation d'un membre de la Direction,
- celles se prononçant sur l'agrément d'un nouvel actionnaire.

Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 28 - MODE DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des actionnaires.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Pour consulter les actionnaires, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les quatre modes stipulés précédemment.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION DES ACTIONNAIRES

1°/ Signature d'un procès-verbal

La décision collective des actionnaires peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les actionnaires.

2°/ Consultation écrite

La décision collective des actionnaires peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des actionnaires, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'actionnaire sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des actionnaires doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

3°/ Acte unanime

La décision collective des actionnaires peut résulter valablement du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES AVEC REUNION DES ACTIONNAIRES

La réunion des actionnaires est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

1°/ Convocation aux réunions

Les réunions des actionnaires sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les actionnaires sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les actionnaires.

Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires au choix de l'auteur de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les actionnaires acceptent un délai plus court.

L'auteur de la convocation joint aux convocations son rapport ainsi que le texte des résolutions soumises aux actionnaires.

Lorsque les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

2°/ *Ordre du jour*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, ou en leur absence, par un Président de séance délégué par la Direction chargé de diriger les débats de la réunion.

3°/ *Participation aux réunions*

Les actionnaires non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

4°/ *Feuille de présence*

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les actionnaires votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

5°/ *Vote par télécopie ou visioconférence*

Les actionnaires participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera signée par le Président de la réunion collective et sera annexée au procès-verbal.

6°/ *Vote par correspondance*

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les actionnaires n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

7°/ *Procuration*

Tout actionnaire ne pourra donner procuration qu'à un autre actionnaire qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE HUIT

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société et le 30 septembre 2013.

ARTICLE 33 - COMPTES

1°/ Établissement des comptes sociaux

A la clôture de l'exercice social, la Direction dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2°/ Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Lorsque dans les conditions définies par le Code de commerce, les modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les comptes doivent respecter le principe de prudence.

ARTICLE 34 - RESULTAT - BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves selon décision des actionnaires.

Les bénéfices sont affectés à des comptes de réserve ou distribués.

1°/ Réserve légale

Il est prélevé sur les bénéfices, après déduction des pertes antérieures éventuelles, cinq pour cent minimum pour constituer le fonds de réserve prescrit par les dispositions du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°/ Bénéfices distribuables

Les bénéfices distribuables sont constitués par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des textes en vigueur ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition et la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

3°/ Réserves - Report à nouveau

Les actionnaires peuvent juger convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves complémentaires, des sommes qu'ils prélèveront sur les bénéfices distribuables.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes s'effectue dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social et au lieu désigné par les actionnaires, ou à défaut, par la Direction.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport, ni d'une restitution.

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes en numéraire ou en actions à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE NEUF

TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme par décision collective.

ARTICLE 37 - FUSION - SCISSION

Les actionnaires peuvent accepter la fusion ou la scission de la Société.

Le projet de fusion ou scission est arrêté par la Direction avec la ou les autres sociétés intéressées.

Un ou plusieurs Commissaires à la fusion désignés par décision de justice établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

Si la Société est bénéficiaire des apports en tant que Société absorbante, les actionnaires statuent en outre sur l'approbation des apports en nature.

Le rapport sur la valeur des apports en nature est établi par le ou les Commissaires à la fusion, en même temps que le rapport sur les modalités de la fusion ci-dessus visée.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION ANTICIPEE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - EXPIRATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - CESSIION TOTALE DES ACTIFS SOCIAUX

1°/ Dissolution anticipée

Les actionnaires peuvent décider à toute époque, la dissolution anticipée de la Société.

2°/ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Direction est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de convoquer les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée conformément aux textes en vigueur.

A défaut de délibération régulière ou si la Société n'a pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

3°/ Expiration de la durée de la Société

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Direction devra réunir les actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

4°/ Liquidation judiciaire - Cession totale des actifs sociaux

La Société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs sociaux.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION AMIABLE

1°/ Début de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2°/ Désignation et pouvoirs des liquidateurs

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les actionnaires déterminent les pouvoirs du ou des liquidateurs et fixe la durée de leur mandat, ainsi que les modalités de leur rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la Direction ; elle met également fin aux fonctions du ou des Commissaires aux comptes, à moins que les actionnaires n'en décident autrement.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que les actionnaires peuvent y apporter, ils ont à cet effet et en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

Les actionnaires peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si les actionnaires se sont prononcés pour le maintien du ou des Commissaires aux comptes, ceux-ci assurent le contrôle de la liquidation.

Les actionnaires conservent pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Leurs réunions sont présidées par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En période de liquidation, les actionnaires exercent leurs droits de communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le ou les liquidateurs établissent les comptes annuels et les présentent aux actionnaires suivant les modalités prévues dans les présents statuts.

TITRE DIX

CONTESTATIONS - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS - PACTE DE PREFERENCE

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant et après sa dissolution, soit entre les actionnaires et les organes de la Direction de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage prévue par les règles de la profession édictées par les Compagnies Nationale et Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 41 - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

1°/ ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une Autre Société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par la Direction lorsque le contrôle de la Société actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit.

Pour ce faire, chaque société actionnaire doit informer la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les quinze jours de l'événement. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion et d'acquisition est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la Société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

2°/ PARALYSIE DES ORGANES SOCIAUX

Dans le cas ou par un blocage quelconque, les organes sociaux ne pourraient valablement délibérer, les actionnaires s'obligent à faire application de l'article 40 des Statuts.

Si malgré cela, la Société était toujours paralysée du fait de cette mésentente entre actionnaires et si le blocage persistait pendant plus de soixante jours sans qu'une solution puisse être trouvée et sans que les parties ne puissent s'entendre sur la reprise des actions de l'une par l'autre ou sur l'entrée d'un tiers dans la Société, chacune des parties sera en droit d'offrir à l'autre partie d'acquérir les actions que détient l'autre partie laquelle devra dans les trente jours indiquer par écrit si elle accepte cette offre ou si au contraire elle décide d'acquérir les actions de la partie auteur de l'offre, laquelle devra dans cette deuxième hypothèse les vendre au prix qu'elle avait elle-même fixé.

ARTICLE 42 - PACTE DE PREFERENCE

Toute intention de transmettre des actions à tout actionnaire autre que le conjoint, le ou les ascendants ou le ou les descendants, donnera lieu par le cédant à une information à la Direction précisant le nom, l'adresse et les conditions de la transmission, au moyen d'une lettre simple contre récépissé de la part de la Société ou d'une lettre recommandée accompagnée d'une copie de l'accord écrit de l'actionnaire candidat sur les conditions de la transmission.

Le projet de transmission est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la Direction dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification.

Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Direction dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la transmission en cause.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital compte tenu des actions offertes.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçant, tous les droits de préemption seront caducs.

La Direction constatera dans le délai maximum de 40 jours à compter de la première notification, les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

La Direction établira la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmettra sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la Direction, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, la Direction en avisera sans délai l'actionnaire cédant qui pourra accepter une cession partielle de ses droits ou encore la refuser. Dans ce dernier cas, l'actionnaire vendeur devra réaliser la vente au profit du candidat cessionnaire d'origine pour la totalité des actions.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci serait déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

POUR COPIE CERTIFIÉE VENTE
Le Président

